

Panorama des différentes institutions intervenant dans le cadre de la prévention

Jacques RAIBAUT

Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires de France

Le dispositif de prévention judiciaire s'est étoffé au gré des crises, jusqu'à la loi de sauvegarde en 2005 et l'ordonnance de 2008. L'année 2009 marque le début des nouvelles juridictions consulaires, après la réforme de la carte judiciaire, moins nombreuses sur le territoire mais beaucoup mieux dotées en corps de juges. Chaque tribunal dispose aujourd'hui des moyens de spécialiser un ou plusieurs de ses juges sur les démarches de prévention.

D'après les chiffres de l'observatoire des tendances des difficultés des entreprises, mis en place cette année sur un échantillon de trente tribunaux, le premier semestre 2009 montre sans surprise une forte progression des procédures collectives (+25 % environ). Bien entendu, les très petites entreprises sont particulièrement touchées. Nous constatons également une explosion des procédures de sauvegarde (+167 %), une telle tendance étant directement imputable à la réforme de 2008.

En outre, nous observons une croissance importante des entretiens de prévention (+41 %), en particulier des sollicitations spontanées des chefs d'entreprise, témoignant ainsi de la pénétration de l'idée de prévention économique. Par ailleurs, le président du tribunal du commerce possède désormais le droit de convoquer directement les dirigeants d'entreprise. Selon les projections, les entretiens de prévention devraient atteindre un chiffre compris entre 45 000 et 50 000 cette année, signe de la difficulté des entreprises mais aussi du changement de mentalité de leurs dirigeants. Il faut ici rappeler que la démarche de prévention est couronnée de succès à 60 % en permettant la pérennisation de l'activité d'une entreprise.

Nous sommes donc confrontés à une tendance lourde qui voit se multiplier les acteurs. Je propose de distinguer ces derniers en les répartissant dans deux catégories : acteurs généralistes et acteurs spécialistes.

Tout d'abord, les acteurs généralistes sont tous réglementés par la loi, qui s'est beaucoup développée depuis 20 ans, et interviennent autant sur la prévention que le traitement. Ils sont investis par la loi d'un pouvoir d'auto-saisie, au vu des difficultés constatées. Ils peuvent par conséquent entreprendre une enquête ou alerter le chef d'entreprise. Il est à noter que les comités d'entreprise figurent parmi les acteurs titulaires du droit d'alerte, comme le stipule l'article 2323-78 du Code du travail.

Les commissaires aux comptes possèdent également un droit d'alerte et la loi leur confère une marge de manœuvre de plus en plus importante. Au sein des tribunaux de commerce, nous constatons l'effectivité de ce droit d'alerte dans les entreprises. Le président du tribunal du commerce est un autre acteur judiciaire investi du droit d'alerte. De nombreux articles de la partie

réglementaire du Code du commerce régissent son rôle déterminant dans la démarche de prévention. La rigueur, l'étendue et le souci du détail du cadre défini par la loi établissent la prévention en modèle incontournable pour n'importe quel intervenant.

Par ailleurs, au nombre des acteurs généralistes, certains sont investis d'un devoir de conseil, comme les experts-comptables ou les avocats. En fait, le point commun à tous les acteurs généralistes est de tirer leur qualité de la loi et de leurs obligations professionnelles.

Dans un autre registre, on peut noter que les acteurs spécialisés se sont multipliés avec la montée de préoccupation concernant la prévention dans les contextes de crise.

Les acteurs spécialisés se répartissent en deux catégories distinctes : publique et privée. Ils interviennent dans un domaine particulier de la prévention, ou de l'information sur la prévention, dans un souci pédagogique. À la différence des acteurs généralistes, ils ne sont pas détenteurs d'un pouvoir d'auto-saisie.

Parmi les acteurs publics, trois sont investis d'un pouvoir propre par les pouvoirs publics : la conférence des chefs de services financiers, particulièrement compétente sur les créances publiques, fiscales et sociales ; la médiation du crédit, chargée notamment des relations bancaires entre les établissements financiers et les PME ; enfin les fonctions dévolues à OSEO qui intervient pour la garantie des encours.

Il existe aussi des acteurs que je qualifierais « de bonne volonté », tels les CIP, les commissions spécialisées, les chambres de commerce et d'industrie et les tiers de confiance introduits par la création récente de la médiation du crédit.

Le panorama riche et diversifié que nous venons de dresser vise à offrir une solution adaptée à tous les cas de figure. Cependant, un aussi bel outil ne doit pas se transformer en enfer pavé de bonnes intentions. En effet, la prévention tire son efficacité de sa lisibilité. Or, les chefs d'entreprise se trouvent souvent égarés au milieu de l'offre considérable proposée en matière de prévention. Ainsi, il ne sait pas s'il doit s'adresser au tribunal de commerce, au CIP ou encore à l'expert-comptable.

Le remède consiste à travailler sur la coordination de l'ensemble des acteurs pour éviter la tentation de l'excès de zèle où chaque intervenant croit régler à lui seul les difficultés d'une entreprise. Par conséquent, il convient que chaque acteur mène sa mission dans une démarche d'humilité et de partenariat, garante de l'efficacité de la procédure entreprise.

La prévention consiste par essence à éviter que les difficultés d'une entreprise deviennent irréversibles à tout point de vue (patrimoniale, social, familial, etc.). A cette fin, tous les intervenants doivent s'allier pour instaurer une déontologie s'inspirant de la loi à destination des acteurs généralistes. De mon point de vue, cette déontologie doit s'appuyer sur une grande réactivité correspondant à l'urgence des difficultés rencontrées par les entreprises. En amont, il importe que les intervenants en comité dressent précisément un diagnostic, sur la base duquel les outils adéquats de la prévention se mettront en œuvre.

J'insiste particulièrement sur la nécessité d'une réactivité immédiate, car les petites entreprises peuvent s'effondrer en l'espace de quinze jours. De surcroît, le respect de l'identité de l'entreprise, c'est-à-dire de sa place sur le marché, s'avère primordial pour les acteurs. Dans ce cadre, la

confidentialité de la procédure constitue un point crucial. Or, la multiplicité des acteurs de la prévention peut parfois mettre en danger la confidentialité des entreprises. C'est pourquoi je préconise la limitation du nombre des intervenants en privilégiant les réunions de consensus plutôt que les longues navettes entre participants.

Par ailleurs, il convient de préserver les créanciers en évitant de donner des garanties trop étendues sur les actifs de l'entreprise. En effet, si celle-ci ne parvient pas à se redresser, les créanciers seront alors particulièrement démunis. La prévention nécessite donc de la part des acteurs des efforts de discernement pour ne pas obérer l'avenir des entreprises.

À l'instar de Monsieur Froehlich, je défends la mise en place de solutions sécurisantes pour les entreprises, juridiquement solides et capables de résister dans le temps. Je prône surtout une traçabilité absolue de toutes les actions initiées dans le cadre de la prévention. En effet, les entrepreneurs détestent multiplier les rendez-vous desquels ne subsisterait aucune trace écrite et qui laissent une impression de flottement quant aux solutions offertes.

Dans cette optique de sécurisation, il faut veiller à sélectionner les conseillers. Une entreprise doit être bien entourée afin d'obtenir des garanties claires car en cas d'échec des solutions proposées, elle se retrouve totalement dépourvue et sans aucun recours contre les mauvais conseils. Il est donc primordial de s'assurer en amont que les intervenants puissent donner, en cas d'erreur de leur part, une contrepartie revenant de droit à l'entreprise.

D'une manière générale, il convient d'éviter la compartimentation des solutions en s'efforçant de donner un large panorama des conséquences possibles des difficultés d'une entreprise. À cette fin, la coordination entre les acteurs de la prévention s'avère indispensable, sans que cela signifie la domination d'un intervenant particulier sur les autres. Concrètement, la coordination se construit sur la rencontre et le dialogue entre les acteurs qui échangent constamment des informations sur les difficultés qui leur sont confiées. En la matière, le président du tribunal du commerce, en raison de l'autorité de la sécurité qu'il incarne, représente l'animateur idéal de la procédure de prévention. Toutefois, les différents intervenants doivent volontairement s'inscrire dans cette démarche de coordination pour en garantir l'efficacité.